

Règlement des études 2023–2024

des diplômes ingénieur sous statut étudiant

1. Organisation de l'enseignement

La formation des élèves-ingénieurs de Télécom Physique Strasbourg se répartit sur trois ans. Chacune des deux premières années de formation est divisée en deux semestres et s'achève par un stage d'été. La troisième année comporte un semestre d'enseignement suivi d'un semestre de stage (projet de fin d'études).

L'enseignement comprend des cours, des travaux dirigés, des travaux pratiques, des projets, des visites d'entreprises, des séminaires et des conférences. Il est organisé en UE (unités d'enseignement) donnant lieu à des crédits européens (ECTS : *European credit transfer system*) permettant les échanges avec d'autres établissements d'enseignement supérieur européens. Les UE sont constituées d'un ou plusieurs éléments, affectées de coefficients. Le contenu des enseignements est proposé par le Directeur des études en concertation avec le Directeur de l'école et approuvé par le Conseil d'école après avis du Conseil de perfectionnement.

La formation ne se limite pas à l'acquisition de connaissances et compétences mais peut également passer par une participation à la vie associative et culturelle de Télécom Physique Strasbourg : les étudiants qui exercent une activité d'intérêt général pourront, à leur demande, obtenir une attestation témoignant de celle-ci.

Une mobilité internationale d'au moins 12 semaines à l'étranger est obligatoire : elle peut se faire dans le cadre d'une période académique, d'un stage professionnel ou d'une césure.

L'emploi du temps est affiché en scolarité et également publié en ligne. Les semaines commencent le lundi matin et se terminent le samedi midi, sauf jours fériés officiels. Le calendrier est proposé par le Directeur des études, soumis au Conseil de perfectionnement et approuvé par le Conseil d'école.

Certains enseignements (TP, TD, etc.) nécessitent une répartition des étudiants en groupes. Cette répartition est validée par le Directeur des études. Un changement de groupe doit être exceptionnel : les demandes seront examinées au cas par cas.

2. Assiduité et rendu des travaux

La présence est obligatoire à toutes les formes d'enseignement (cours, cours intégrés, travaux dirigés, travaux pratiques...).

Tout étudiant absent doit, dans un délai de sept jours ouvrés, remettre un justificatif (certificat médical, convocation, etc.) à la scolarité. Un étudiant absent est tenu d'informer dans les meilleurs délais (le jour même, si possible) la scolarité de son absence, par courriel ou téléphone.

Il pourra être procédé à des contrôles de présence. Les absences non justifiées interviendront dans l'évaluation globale de chaque étudiant et dans les décisions que prendront les jurys. Par exemple, si pour un étudiant, on

constate un taux d'absentéisme non justifié supérieur à 20 % dans un élément, celui-ci peut se voir attribuer une note finale de zéro pour l'élément concerné.

Les travaux évalués (rapports, comptes rendus de TP, ou toute autre production) sont généralement accompagnés d'une date limite de dépôt. En cas de retard ou de non-restitution du travail demandé, l'enseignant ou les jurys sont en droit d'appliquer une sanction sur la note, à leur discrétion, et sans possibilité de révision. Cette sanction peut prendre la forme d'une diminution de la note par autant de points que de jours de retard, une division de la note par deux, l'application de la note de zéro, etc.

3. Stages

L'enseignement comporte trois stages dont les durées minimales sont :

- 4 semaines en première année (stage d'exécution) ;
- 12 semaines en deuxième année (stage d'application) ;
- 20 semaines en troisième année (projet de fin d'études).

Ces stages peuvent être comptabilisés comme mobilité internationale. Chaque étudiant doit effectuer un minimum de 12 semaines consécutives de stage en entreprise.

Le sujet de chacun des stages 2A et 3A doit être en accord avec le contenu de la formation et validé par le responsable de département (2A) ou le responsable d'option (3A). Le Directeur des études valide les sujets de stage 1A et peut participer à la validation des stages 2A et 3A, dans certains cas particuliers.

Les stages ne peuvent pas se dérouler dans une entreprise ou un service dirigé par un membre de la famille de l'étudiant afin de garantir une évaluation objective.

3.1. Recherche et préparation des stages

La recherche des stages s'effectue par les étudiants. Ils sont assistés dans cette tâche par le service des stages de la scolarité qui leur propose en particulier une liste d'entreprises et de laboratoires avec lesquels Télécom Physique Strasbourg entretient des relations privilégiées.

3.2. Suivi des stagiaires

Les étudiants en stage de Télécom Physique Strasbourg gardent un contact étroit et permanent avec l'école : ils peuvent à tout moment y solliciter aide et conseil. Par ailleurs, chaque stagiaire en projet de fin d'études est suivi par un tuteur école ; celui-ci a pour mission de contribuer au bon déroulement du stage et d'assurer le contact entre Télécom Physique Strasbourg et l'établissement d'accueil, au moyen de visites si nécessaire.

3.3. Conventions de stage

Chaque stage fait l'objet d'une convention qui lie trois signataires : l'étudiant, le laboratoire ou l'entreprise d'accueil et le Directeur de l'école par délégation du président de l'Université de Strasbourg.

Aucun stage ne peut débuter sans signature préalable de cette convention par chacune des parties.

3.4. Évaluation des stages

L'évaluation des stages de première et deuxième année est basée, d'une part, sur la qualité du rapport de stage et, d'autre part, sur la feuille d'appréciation du maître de stage. Un entretien individuel entre un enseignant de l'école et l'étudiant est également programmé, à l'initiative de l'étudiant (discussion sur le mémoire et le stage). Le mémoire et la feuille d'appréciation se voient chacun attribuer la notation suivante :

A : très bon ; B : bon ; C : moyen ; D : non satisfaisant (non-validation du stage)

Dans le cas de l'attribution d'un D au rapport, l'étudiant doit rédiger un nouveau rapport prenant en compte les remarques indiquées par le Directeur des études, dans un délai de 1 mois à compter de la notification de la non-validation de son stage. Le cas de l'attribution d'un D au travail fait l'objet d'une concertation spécifique.

Le stage de troisième année (projet de fin d'études) fait l'objet d'une soutenance publique devant un jury composé d'enseignants de Télécom Physique Strasbourg et de personnalités extérieures ; en cas de clause de confidentialité, la soutenance s'effectue devant le jury restreint aux seuls enseignants de Télécom Physique Strasbourg et au maître de stage de l'étudiant. Ce jury propose une note tenant compte du travail effectué, du rapport de stage et de la soutenance. Les notes deviennent définitives après harmonisation de celles-ci par le jury de troisième année.

4. Modalités d'évaluation des compétences et des connaissances

4.1. Dispositions générales

Le contrôle des compétences et des connaissances comporte des épreuves qui peuvent être écrites, orales ou pratiques. Il peut prendre différentes formes : contrôle continu, examens individuels intermédiaires et finaux, projets, exposés, mémoires et soutenances de stages, etc.

Les modalités des épreuves ainsi que les coefficients des éléments soumis à évaluation sont proposés par les enseignants et le Directeur des études, validées en Conseil de perfectionnement puis approuvées par le Conseil d'école.

Les notes obtenues par les étudiants dans les différents éléments et UE sont examinées par le jury de semestre. Les épreuves ouvertes au rattrapage ainsi que les modalités d'examen sont décidées et indiquées par chaque jury de semestre. Le jury final examine l'ensemble des deux semestres d'une même année de formation, après la tenue de l'unique session de rattrapage annuelle (après le second semestre de chaque année). *In fine*, ce jury reste souverain dans l'attribution des notes définitives et des éventuels points de jury. Il évalue pour chaque étudiant la moyenne générale annuelle permettant d'établir le classement annuel des étudiants. Les étudiants admis en session 2 sont exclus du classement.

4.2. Absence aux épreuves

D'une manière générale, quel que soit le type d'évaluation (épreuve intermédiaire, finale ou contrôle continu), toute absence non justifiée à une épreuve entraîne l'attribution d'un zéro à l'épreuve correspondante.

En cas d'absence injustifiée à une ou plusieurs épreuves (épreuve intermédiaire, finale ou contrôle continu), l'étudiant ne sera pas autorisé à présenter cet élément en deuxième session (donc pas de rattrapage).

La recevabilité du motif d'une absence, attestée par un document, est laissée à l'appréciation du Directeur des études.

En cas d'absence justifiée à une épreuve terminale, l'étudiant est tenu de passer l'épreuve qui sera proposée en deuxième session (rattrapage).

En cas d'absence justifiée à une épreuve intermédiaire ou de contrôle continu, la moyenne de l'élément concerné pourra être calculée sans tenir compte de l'épreuve manquée si l'enseignant responsable de l'élément le propose, ou l'enseignant pourra proposer une épreuve de remplacement au cours du semestre concerné, ou l'étudiant sera autorisé à présenter cet élément en deuxième session. Le choix retenu parmi ces trois possibilités sera validé au cas par cas par le Directeur des études.

5. Modalités de passage

Conformément aux dispositions retenues par la Commission des titres d'ingénieur, le diplôme doit être obtenu en quatre ans maximum. Ainsi, la durée des études ne peut pas excéder 8 semestres pour un étudiant entré en 1^{re} année et 6 semestres pour un étudiant entré en 2^e année.

5.1. Validation d'une UE

Chaque UE est composée d'éléments, dont les notes affectées de coefficients se combinent afin d'établir la moyenne d'UE. Les notes des éléments qui entrent dans le calcul de la moyenne d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire ni seuil.

Une UE est déclarée acquise (validation par capitalisation) lorsque la moyenne de cette UE est supérieure ou égale à 10/20. Dans le cas contraire, l'UE est non acquise.

Une UE non acquise est dite validée par compensation si le semestre correspondant est validé ; il faut donc que la moyenne de cette UE soit supérieure ou égale à 7/20. Néanmoins, si la moyenne de chaque semestre d'une même année est supérieure ou égale 10/20 mais que pour l'ensemble de ces deux semestres une seule et unique UE obtient une note strictement inférieure à 7/20, le jury final (après la session 2) a la possibilité d'accorder la validation de cette UE par compensation¹.

Toute UE acquise (par capitalisation ou compensation) est validée définitivement.

5.2. Validation d'un semestre

Pour un semestre donné, les notes des différentes UE, affectées de coefficients correspondant au nombre d'ECTS, se combinent afin d'établir la moyenne de semestre.

Un semestre est validé si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- la moyenne de semestre est supérieure ou égale à 10/20 ;
- la moyenne de chaque UE est supérieure ou égale à 7/20.

Tout semestre validé est validé définitivement.

5.3. Passage en année supérieure

Le passage en année supérieure est autorisé si les deux semestres sont validés. Les semestres ne se compensent pas entre eux.

Néanmoins, en cas d'échec à un semestre impair (c'est-à-dire que le semestre 5, 7 ou 9 est non validé), l'étudiant accède de plein droit au semestre pair suivant (semestre 6, 8 ou 10).

Une unique session 2 (rattrapage) pour tous les semestres non validés d'une même année universitaire a lieu après le jury de semestre pair.

5.4. Session 2

La session 2 d'un semestre ne concerne que les étudiants n'ayant pas validé le semestre concerné. Un élément appartenant à une UE acquise (par capitalisation ou compensation) ne peut pas être représenté en session 2, quelle que soit la note obtenue à cet élément. De même, un élément d'une UE non acquise dont la note de session 1 est supérieure ou égale à 10/20 ne peut pas être représenté en session 2 (cette note est reportée pour la session 2, sans possibilité de renonciation).

¹ Cette règle est la « règle d'exception ».

La note retenue pour les éléments ayant donné lieu à un rattrapage est la note de la session 2 ; elle se substitue automatiquement à la note de la session 1.

5.5. Redoublement

L'échec à un des deux semestres d'une même année universitaire après rattrapage entraîne un redoublement.

Les notes des éléments d'une UE non acquise ne sont pas conservées d'une année à l'autre. En d'autres termes, l'UE non acquise sera entièrement à refaire lors de l'année du redoublement.

L'année du redoublement, le semestre validé sera remplacé par un « stage de substitution » dont le sujet devra être validé par le Directeur des études. La durée minimale du stage sera de :

- 10 semaines pour un stage se substituant à un semestre impair ;
- 14 semaines pour un stage se substituant à un semestre pair.

Ce stage pourra être effectué à l'étranger, et dans ce cas, participera à la condition obligatoire de mobilité internationale. En aucun cas, ce stage ne se substitue au stage d'été. Le stage de substitution est validé de la même manière qu'un stage de fin d'été.

5.6. Arrêt de formation et réorientation

L'échec aux deux semestres d'une même année universitaire après session 2 implique l'arrêt de la formation et une réorientation.

5.7. Capitalisation

La capitalisation traduit le fait que des UE ou des semestres, validés individuellement, restent acquis quelle que soit la suite du parcours de l'étudiant. L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens (ECTS) correspondants. Les éléments des UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite. Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention ou spécialité).

En cas de redoublement ou de modification de l'offre de formation, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Les mesures transitoires préservent le nombre d'ECTS acquis par l'étudiant.

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 ECTS du semestre. La délivrance du diplôme d'ingénieur emporte l'acquisition de 300 ECTS et du grade de master (180 ECTS acquis pour le cursus suivi à Télécom Physique Strasbourg et 120 ECTS acquis avant d'intégrer l'école). Les crédits obtenus sont acquis définitivement, capitalisables et transférables d'un établissement à un autre à l'échelle nationale et internationale.

5.8. Clause de flexibilité

Lorsque les modalités de passage prévoient un redoublement ou une réorientation, la situation complète de l'étudiant sera examinée par le jury. Ainsi, les situations particulières (absence longue durée, etc.), l'avis des enseignants, les absences justifiées ou non, l'assiduité, l'implication dans la vie de l'école le cas échéant, seront pris en compte pour modifier éventuellement la décision qui résulterait de l'application stricte du règlement.

6. Modalités de recours

Le jury est souverain et n'est pas tenu de motiver ses décisions.

Les étudiants peuvent contester la décision du jury en formant un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg par courrier ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant la publication des résultats.

7. Modalités de délivrance du diplôme

Le diplôme d'ingénieur de Télécom Physique Strasbourg est délivré à tout étudiant qui :

1. aura validé l'ensemble des semestres requis ;
2. aura effectué et validé les stages de fin d'année (et les stages de substitution le cas échéant) ;
3. aura effectué un stage en entreprise d'une durée minimale de 12 semaines ;
4. aura effectué un séjour à l'étranger d'une durée minimale de 12 semaines, dans le cadre d'un échange académique, d'une année de césure ou d'un stage professionnel ;
5. aura validé des compétences en anglais qui correspondent à un niveau B2 (785 points au TOEIC). Ce niveau, évalué par un organisme extérieur à l'établissement, devra être validé par le jury.

La moyenne générale du diplôme est la moyenne des notes des six semestres, sans pondération des semestres.

Le jury statuera au cas par cas lorsque les conditions précédentes ne sont pas remplies, sachant que le diplôme doit être obtenu en quatre années au plus. L'obtention du niveau B2 en anglais fait exception à cette règle. En effet, si la condition n°5 n'est pas remplie, alors que toutes les autres le sont, l'étudiant garde le bénéfice de ses acquis pour une durée de deux ans pendant laquelle il devra faire la preuve du niveau minimum requis en anglais. L'étudiant devra obligatoirement s'acquitter des droits d'inscription à l'université jusqu'à l'obtention du TOEIC (soit une ou deux inscriptions supplémentaires), condition indispensable à la délivrance du diplôme.

8. Quotas et attribution au mérite

Le nombre minimum d'étudiants inscrits à un élément, UE ou option est strictement fixé à 5. En dessous de cette limite, l'élément, l'UE ou l'option ne sera pas proposé pour le semestre concerné.

Le nombre maximum d'étudiants inscrits par option est de :

- 22 étudiants par option de 3^e année du diplôme généraliste ;
- 14 étudiants par option du diplôme en technologies de l'information pour la santé ;
- 20 étudiants par option du diplôme informatique et réseaux.

Pour le diplôme généraliste, le choix d'option (indicatif ou définitif, en fonction du mode de fonctionnement du département d'affectation) s'effectue en décembre de la 2^e année. Tous les étudiants exprimeront leurs vœux par ordre de préférence. L'affectation par option s'effectue sur le classement académique de 1^{re} année (notes de la session 1) dans le respect des quotas.

9. Troisième année dans un autre établissement

Tout étudiant peut solliciter d'effectuer sa troisième année dans un autre établissement. Un dossier motivé doit alors être soumis par l'étudiant à une commission composée du Directeur, du Directeur des études, du responsable des relations internationales et des enseignants spécialistes du domaine dans lequel le candidat souhaite poursuivre ses études. La commission statuera en fonction du parcours et des résultats de l'étudiant.

L'échange fera obligatoirement l'objet d'un accord d'entente complémentaire entre l'établissement d'origine et l'Université d'accueil.

Les étudiants en formation dans un autre établissement seront suivis par un tuteur de Télécom Physique Strasbourg. Les résultats obtenus dans l'université d'accueil sont examinés pour validation par le jury final de troisième année.

10. Modalités de demande d'un régime spécial d'études

Les étudiants peuvent demander un régime spécial d'études qui leur autorise un aménagement de l'organisation des études, de leur emploi du temps et des modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cela concerne par exemple les étudiants entrepreneurs, sportifs de haut niveau, ou étudiants dans une situation personnelle particulière (longue maladie, accident, etc.).

Pour en bénéficier, les étudiants doivent déposer une demande auprès du service de scolarité au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné ou au plus tôt si l'origine de la demande survient postérieurement. La décision autorisant ou non un aménagement est prise par le directeur après avis du responsable de la formation concernée. Les aménagements sont fixés en tenant compte des spécificités du diplôme concerné et formalisés dans un contrat pédagogique signé par le directeur et l'étudiant.

11. Modification du présent règlement

Le présent règlement peut être révisé sur proposition du Conseil de perfectionnement. Toute modification doit ensuite être approuvée par le Conseil d'école de Télécom Physique Strasbourg puis par la Commission de la formation et de la vie universitaire. La version révisée prend effet à la rentrée universitaire qui suit cette approbation et s'applique à l'ensemble des élèves ingénieurs sous statut étudiant.